



MISSION PERMANENTE DU TOGO  
auprès des Nations Unies  
336 E 45<sup>th</sup> Street, 6<sup>th</sup> floor, New York, N.Y. 10017

**0147/MPT-ONU/yw/2015**

La Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies – **Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme** - et, en référence à sa note verbale du 17 décembre 2014 relative au droit de réunion et à la liberté d'association, a l'honneur de lui communiquer, ci-dessous, les éléments de réponse du gouvernement togolais.

L'évolution politique des pays africains, notamment ceux situés au Sud du Sahara a abouti dans les années 90 à la démocratisation de leurs régimes politiques.

Au Togo, la loi fondamentale adoptée par référendum et promulguée le 14 octobre 1992 par le Président de la République est caractérisée par la prise en compte des droits de l'homme. Ce qui justifie le fait que son sous-titre, consacré aux droits et libertés contient 32 articles.

S'agissant particulièrement de la liberté de réunion pacifique et d'association, elle est garantie par la loi n°40-484 du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et la loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques.

Ces textes ont d'ailleurs le mérite d'avoir su concilier les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers, notamment les acteurs économiques.

En effet, dans le cadre de ces deux lois, toute personne peut librement exprimer ses préoccupations, organiser des réunions ou manifestations sous réserve du respect des dispositions légales.

En outre, les pays exploitants des ressources naturelles au Togo associent les populations à la base. Dans ce sens, les Etats d'origine et les sociétés opérant au Togo sont tenus par les accords internationaux relatifs aux droits humains dont celui des enfants, au droit du travail notamment le droit de revendication et de grève des travailleurs, au droit à la dignité humaine, au respect des règles du commerce international et des affaires.

Dans les pays où le cadre juridique national ou international est inexistant, des conflits peuvent naître et mettre à mal le tissu social. Fort heureusement, le Togo a su mettre en place ce cadre avec la loi n°2011-010 du 16 mai 2011 qui fixe un régime d'information ou de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

La Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat des Nations Unies - **Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme** - les assurances de sa haute considération/. *AMB*

New York, le 12 février 2015



SECRETARIAT GENERAL DES NATIONS UNIES  
- **Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme**

NEW YORK